

ARRETE DU MAIRE

N°26-460

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT - RUE DU CAPITAINE PICAVET

Nous, Maire de la Ville de Leers ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté portant délégation de fonctions n° 26-120 du 28 mars 2026 ;

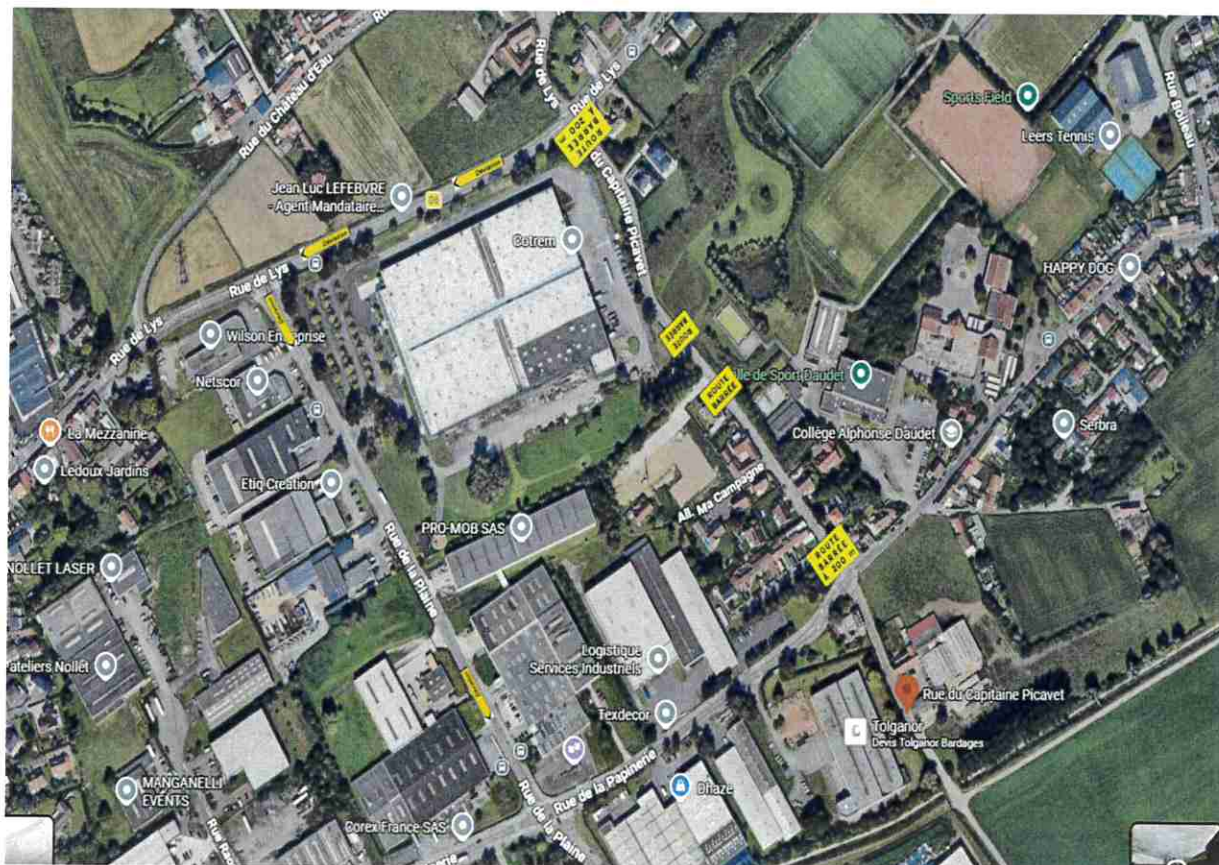
Considérant qu'en raison de travaux de raccordement et d'extension de lotissement réalisés par l'entreprise RAMERY RESEAUX LILLE METROPOLE pour le compte de GRDF, rue du Capitaine Picavet, il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité publique ;

ARRETONS :

Article 1 - A compter du 23 septembre 2026 jusqu'au 30 octobre 2026, le temps des travaux, la circulation sera interdite rue du Capitaine Picavet, tronçon compris entre la rue de Lys et la rue Roger Salengro.

Article 2 - A compter du 23 septembre 2026 jusqu'au 30 octobre 2026, le temps des travaux, le stationnement considéré comme gênant sera interdit rue du Capitaine Picavet, tronçon compris entre la rue de Lys et la rue Roger Salengro.

Article 3 - Durant les travaux, une déviation sera mise en place dans les deux sens de circulation par la rue de Lys, rue de la Plaine et rue de la Papinerie.



Article 4 - Le permissionnaire prendra toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire. L'occupation du domaine public ne créera aucune gêne pour la circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite ou malvoyantes, des landaus et poussettes, et des services de secours.

Article 5 - Le permissionnaire veillera à ne pas gêner l'accès à d'éventuels garages.

Article 6 - Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées par l'installation sur place de la signalisation appropriée par l'entreprise RAMERY RESEAUX LILLE METROPOLE, qui fera procéder, par les services de la police municipale, au constat de l'affichage de l'arrêté sur place.

Article 7 - Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise 7 jours avant le début des travaux.

Article 8 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 10 - Madame la Directrice des Services de la Ville de Leers, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Lille, Monsieur le Chef de la Police Municipale Mutualisée, Monsieur le Commandant de la caserne des Pompiers sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à Leers, le 10 septembre 2026

Le Maire,
Conseiller Métropolitain,

Jérémy ROTSAERT

